

MECANISMES POSSIBLES DE MISE A CONTRIBUTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE DES OPCA

La présente fiche présente un inventaire provisoire des mécanismes susceptibles d'être envisagés pour mettre à contribution financière de manière exceptionnelle les OPCA afin de financer en 2017 le plan de formation des demandeurs d'emploi.

1. Hypothèses de réflexion

- Mise à contribution financière directe des OPCA eux-mêmes, quelle que soit la destination des fonds ;
- Dispositif à caractère exceptionnel (mesure ponctuelle), sans modifier le cadre général de financement de la formation professionnelle continue des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- Déterminer le champ de la mise à contribution : excédents de trésorerie issus des collectes légales, conventionnelles et/ou volontaires ;
- Préciser l'articulation entre la mise à contribution exceptionnelle des OPCA et le mécanisme pérenne de reversement de leurs excédents de trésorerie au FPSPP ;
- Définir le degré de contrainte de la mesure et prévoir le degré d'assurance de la mesure quant à son impact financier (prédéfinis ou indéterminés) ;
- Privilégier l'usage des excédents de trésorerie par l'OPCA lui-même ou organiser la sortie de ces excédents par rapport au budget de l'organisme ;
- Eviter la cannibalisation, c'est-à-dire ne pas entraîner de réduction des engagements ou dépenses des OPCA déjà consenties en faveur des demandeurs d'emploi (CSP, POE, contrats de professionnalisation...);
- Minimiser la complexité du dispositif (lisibilité, ingénierie juridique et financière).

2. Inventaire des mesures envisageables, du moins au plus interventionniste :

- A. Convention temporaire OPCA/État sur la base de l'article L. 6332-1-1 du code du travail (ensemble du champ d'intervention de l'OPCA), mesure à ce jour non utilisée ;
- B. Création d'un fonds de concours exceptionnel destiné à recueillir des excédents de trésorerie des OPCA tirés des sections conventionnelles et/ou volontaires ;

- C. Mise à la charge des OPCA par la loi, de dépenses exceptionnelles de formation des demandeurs d'emploi (sur les sections professionnalisation et CPF ou sur une nouvelle section ad hoc), en d'autres termes organisation d'un droit de tirage sur les OPCA (au profit de l'État, de Pôle emploi ou des régions), dans la limite d'un plafond légalement déterminé ;
- D. Création, à la charge des OPCA, d'une obligation exceptionnelle de financer à concurrence d'un certain montant d'excédents de trésorerie, des formations de demandeurs d'emploi soit par eux-mêmes (sur les sections professionnalisation et CPF ou sur une nouvelle section ad hoc), soit par un versement à un fonds ad hoc géré par la DGEFP, soit par un versement au FPSPP ; ce dispositif s'inspirerait de l'ancien article R. 6332-52 du code du travail, supprimé à la suite de la réforme de 2014 (cet article prévoyait l'affectation de l'excédent au financement d'actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail) ;
- E. Amplification exceptionnelle de l'écrêtement des excédents de trésorerie des sections légales des OPCA au profit du FPSPP (applicable en fin d'exercice 2016), par abaissement des seuils réglementaires ;
- F. Création d'un prélèvement exceptionnel sur les excédents de trésorerie des OPCA (sections légales, conventionnelle et/ou volontaire) au profit du budget de l'État (principe de non affectation) ou d'un fonds ad hoc géré par la DGEFP (usage dédié à une finalité précise).

3. Combinaisons possibles entre ces mesures

- Complémentarité : à titre principal, un prélèvement exceptionnel (F) ou une amplification de l'écrêtement vers le FPSPP (E) sur les excédents des collectes légales et, à titre secondaire, une convention (A) ou un fonds de concours (B) sur les excédents des collectes conventionnelles et/ou volontaires ;
- Subsidiarité : une mesure contractuelle volontaire (A, B ou C) mise en œuvre début 2017 (LFI), complétée en cas d'insuffisance financière constatée aux termes de quelques semaines (délai de versement à fixer par la loi), par une mesure obligatoire et différentielle, mobilisable en dernier recours (LFR) pour garantir sur l'exercice 2017 un montant prédéterminé de contribution financière (D, E ou F). Un enchaînement de ce type a été utilisé en 2000 (fonds de concours puis prélèvement sur le COPACIF) et en 2007 (fonds de concours puis prélèvement sur le FUP).